DÉCISION N°008/ANP/SG DU 04 DECEMBRE 2025 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE ÉCRITE ET NUMÉRIQUE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 27 DÉCEMBRE 2025

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE, STATUANT EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2020-368 du 8 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2025-656 du 20 juillet 2025 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2025-773 du 1er octobre 2025 fixant la durée de la campagne électorale pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale ;

.../...

Vu le décret n°2025-774 du 1er octobre 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des Candidats aux élections des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le communiqué de la Commission Electorale Indépendante en date du 09 décembre 2025 relatif à la liste définitive des candidats retenus pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 27 décembre 2025

Après en avoir délibéré, en sa séance du jeudi 04 décembre 2025,

DÉCIDE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2025 par les organes officiels de presse et les organes de presse privés, imprimés et numériques.

Article 2 – Période de campagne

Conformément au décret fixant la durée de la campagne électorale, celle-ci est ouverte du vendredi 19 décembre 2025 à zéro (00) heure et close le vendredi 26 décembre 2025, à minuit.

Article 3 – Interdiction relative aux sondages et résultats

Il est interdit à tout organe de presse, imprimé ou numérique :

- de publier, diffuser ou commenter tout **sondage d'opinion** relatif au vote durant la période où la loi en interdit la diffusion ;
- de publier ou diffuser toute **estimation, projection ou simulation de résultats** avant la clôture officielle du scrutin ;
- de rendre publics des **résultats partiels ou provisoires** avant leur **proclamation par la Commission électorale indépendante (CEI)**.

Tout manquement expose l'organe de presse aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ORGANES OFFICIELS DE PRESSE

Article 4 – Principe d'équité

Les organes officiels de presse, notamment **Fraternité Matin, www.fratmat.info** et le site de l'**Agence Ivoirienne de Presse (AIP) www.aip.ci**, garantissent un **traitement équitable** entre tous les candidats et listes de candidats.

Article 5 – Obligation de couverture complète dans une circonscription

Lorsqu'un organe officiel de presse décide de couvrir la campagne législative dans une circonscription donnée, il doit traiter **l'ensemble des candidats en lice dans ladite circonscription**, selon des critères objectifs, non discriminatoires et reflétant un accès équilibré et égal à l'espace rédactionnel.

Article 6 – Interdiction de la propagande

Toute publicité à des fins de propagande électorale est interdite dans les organes officiels de presse.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE PRESSE PRIVÉS

Article 7 – Obligation de pluralisme, d'équilibre et de rigueur professionnelle

Les organes de presse privés, imprimés et numériques, assurent une **couverture pluraliste, équilibrée** et **conforme aux règles déontologiques**, notamment en offrant une diversité d'informations permettant au public d'accéder à divers courants d'opinions.

Article 8 – Rigueur professionnelle dans le traitement de l'information

Les organes de presse privés veillent à la véracité, à l'exactitude, à l'honnêteté des contenus et s'interdisent toute **dénaturation**, omission volontaire ou présentation tendancieuse de faits susceptibles d'altérer l'équilibre de l'information.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ORGANES DE PRESSE

Article 9 – Respect de la déontologie et règles professionnelles

Tous les organes de presse sont tenus de respecter les règles professionnelles prévues par la loi sur la presse, ainsi que les prescriptions du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire.

Article 10 – Respect du droit de réponse et du droit de rectification

Les organes de presse imprimée et numérique veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification au cours de la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal, si celle-ci a un lien avec le processus électoral.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse ou de rectification devra être inséré dans la plus prochaine édition.

Si cette édition est à paraitre en dehors de la période de la campagne, la réponse devra, dans ce cas être publiée dans le support de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise éditrice du journal incriminé.

La réponse est remise à la rédaction, six (6) heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la Une du site aussi longtemps que l'article qui l'aura suscité.

Article 11 – Interdiction des contenus illicites

Sont interdits :

- les écrits injurieux, diffamatoires, calomnieux, offensants, haineux ou attentatoires à la dignité des personnes ;
- les propos incitant à la xénophobie, à la haine tribale, raciale, religieuse ou politique ;
- les écrits faisant l'apologie de crimes ou délits ;
- les incitations à la violence, à l'insoumission ou à la destruction de biens ;
- toute image dégradante ou contraire à la dignité humaine.

Article 12 – Interdiction de la désinformation

Sont interdits les écrits ou contenus de nature à **désinformer**, à **tronquer des déclarations**, ou à **dénaturer les propos** tels que tenus par leurs auteurs.

Article 13 – Caractère obligatoire

La présente décision s'impose à l'ensemble des organes de presse concernés. Elle a un caractère obligatoire.

Article 14 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente décision expose les organes de presse aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 04 décembre 2025

Pour l'ANP
Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président

Samba KONE